

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_PLIE Grenoble Alpes Métropole _2025_Améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une fragilisation durable vis-à-vis du marché de l'emploi (ARA-OI1416)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : PLIE du bassin grenoblois

SERVICE GESTIONNAIRE : Grenoble Alpes Métropole - Unité de gestion FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 25/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Mis en oeuvre depuis les années 90 par les collectivités locales et les établissements intercommunaux (EPCI), et pilotés par des élus, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes partenariales de proximité, expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, Départements, Régions, État). Ils ont pour mission de mettre en cohérence les programmes et les actions menées sur leur territoire afin de :

- prévenir l'exclusion sociale et professionnelle qui affecte une partie des actifs – et qui en menace une autre en organisant des « parcours d'insertion professionnelle individualisés dont le but est l'accès à un « emploi durable » ou à une « formation qualifiante »
- mobiliser les partenaires institutionnels et les employeurs sur le territoire
- mobiliser une ingénierie financière et technique de projets d'insertion durable dans l'emploi

Le PLIE a comme objectif prioritaire de « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus » tel que défini dans l'objectif spécifique H de la priorité 1 du Programme National FSE+ pour 2021-2027.

Le PLIE permet d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une fragilisation durable vis-à-vis du marché de l'emploi et nécessitant des moyens d'accompagnement complémentaires par rapport aux dispositifs existants.

Par son intervention, le PLIE permet, conformément aux objectifs du Programme National FSE + de déployer sur son territoire d'intervention des :

- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux
- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant)
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Le territoire du PLIE regroupe les trois secteurs géographiques suivants :

- l'ensemble des communes qui composent la Métropole de Grenoble,
- l'ensemble des communes qui composent la Communauté de communes du Grésivaudan,
- l'ensemble des communes des Communautés de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais, ainsi que de la Communauté de communes Coeur de Chartreuse.



Le territoire du PLIE du bassin grenoblois est un territoire contrasté. Selon l'Insee, le taux de chômage de la zone emploi de Grenoble s'élève à 6,2% au 2^{ème} trimestre 2024, mais ce chiffre cache de grandes disparités. Sur les grandes villes du territoire, les taux de chômage sont nettement plus élevés, 17 % à Grenoble, 21 % à Echirolles, sans parler des quartiers de la géographie prioritaire avec plus de 30 % de taux de chômage sur les QPV.

Ces taux de chômage élevés sur les aires urbaines s'accompagnent d'un mécanisme de concentration de la pauvreté. Ainsi le territoire de Grenoble Alpes Métropole concentre à lui seul plus de 60 % des allocataires du RSA de l'Isère, pour à peine le tiers des Isérois.

Au total, ce sont plus de 21 400 allocataires du RSA et près de 40 000 demandeurs d'emploi qui résident sur le territoire du PLIE (chiffres CAF de l'Isère).

En parallèle, près de 50 000 entreprises sont présentes sur le territoire, beaucoup avec des besoins de recrutement difficiles à pourvoir.

D'après les prospectivistes économiques de la Banque de France pour l'année 2025, l'économie française continuerait de croître à un rythme assez faible, de l'ordre d'un quart de point par trimestre, soit 0,9 % en moyenne annuelle. L'emploi total se replierait ainsi à partir du quatrième trimestre 2024 et jusqu'à début 2026. Le taux de chômage atteindrait un pic inférieur à 8 % en 2025 et en 2026, avant de repartir à la baisse dans le sillage de la reprise de l'activité.

Ce sont les publics cibles du PLIE, demandeurs d'emploi les plus vulnérables, qui seront les premiers à souffrir de cette dégradation attendue. Il convient donc d'accroître notre mobilisation au service des publics dans les mois à venir.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Grenoble Alpes Métropole, via son dispositif du PLIE, est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 **dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 " Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus "**. A ce titre, le PLIE lance cet appel à projets FSE+ pour l'année 2025, à destination des porteurs de projet externes, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, Grenoble Alpes Métropole est l'un des chefs de file des actions d'insertion et d'emploi sur son territoire. A ce titre, la Métropole est en capacité d'

assurer le développement de projets à destination des publics les plus vulnérables sur son territoire et en particulier, en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicité dans le cadre du Protocole d'Accord du PLIE signé le 6 janvier 2023 par les Présidents des EPCI membres du PLIE, le Préfet, la représentant de Pôle emploi et le représentant du Département.

Le territoire du PLIE du Bassin Grenoblois est un territoire dynamique mais où les inégalités restent fortes.

Le présent appel à projet s'inscrit dans **l'objectif spécifique H du programme national FSE+ en soutenant les "actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi"**.

Pour être éligibles, les projets devront s'inscrire d'une part dans le champ d'intervention du PLIE décliné dans les différents axes de la programmation et d'autre part, dans le cadre du Programme National (PN) FSE+ 2021-2027.

• Objectifs

Les plus-values attendues d'un accompagnement renforcé, personnalisé :

- **Produire du mouvement et de l'adhésion** et permettre au participant d'être acteur de son parcours. La mobilisation de la personne est un facteur clé de l'accès à l'emploi. L'isolement, la répétition des échecs des démarches d'insertion professionnelle contribuent à briser la dynamique et la confiance en soi. Un parcours d'insertion est composé d'étapes et mobilise autour du projet professionnel d'une personne des acteurs multiples. Le référent de parcours peut être considéré comme le « chef d'orchestre » de ces interventions.
- **Soutenir les démarches du participant par un accompagnement personnalisé en apportant du sens et de la cohérence au parcours.** Les personnes éloignées de l'emploi ont souvent déjà été accompagnées, ont déjà mobilisé plusieurs actions... Le PLIE s'attache à donner du sens et de la cohérence à leur parcours, à créer du lien entre le parcours professionnel et personnel. Le dispositif de l'insertion professionnelle est complexe et il comprend de nombreux acteurs ; le PLIE entend contribuer à sa cohérence et à sa lisibilité.
- **Sécuriser les parcours et transmettre la capacité à trouver des solutions d'emploi et de formation**. Compte tenu du contexte économique, transmettre aux demandeurs d'emploi des outils et des méthodes pour développer leurs capacités à trouver des solutions d'emploi et de formation est essentiel à la construction d'un parcours professionnel très probablement constitué d'emplois successifs.

Pour cela, les professionnels de l'accompagnement renforcé articulent leur intervention dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle des personnes.

L'accompagnement des personnes dans le cadre du PLIE n'est pas limité dans le temps. Cela permet ainsi d'ajuster le plan d'actions et les objectifs fixés en fonction de la progression du parcours d'insertion de la personne.

Les plus-values apportées par le PLIE dans le cadre de la coordination de son réseau :



- Un partenariat durable entre les entreprises du territoire et les acteurs de l'emploi et de l'insertion, pour accroître les collaborations en entreprises, développer les travaux concernant la GPECT et expérimenter de nouveaux modes de collaboration
- Une meilleure efficacité des parcours par un appui apporté par les équipes d'amélioration de l'ingénierie de parcours et développement d'étapes de parcours
- Une participation à la professionnalisation des acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion du territoire
- Le développement de projets d'expérimentation par un soutien à l'innovation et à de nouvelles actions concourant à la levée des freins et à l'accès à l'emploi.
- Le développement d'actions spécifiques pour certains publics-cibles : les publics habitant les quartiers prioritaires, dans le cadre des engagements du PLIE au titre du Contrat de ville ; les publics dits 'spécifiques' en situation administrative complexe, dans le cadre des engagements de la Métropole dans le cadre du contrat d'intégration des réfugiés ou du PIC inclusion des migrants, les actions à destination des publics porteurs de handicap.

• Actions visées

La programmation du PLIE se construit autour de 4 axes d'intervention :

- l'accompagnement renforcé personnalisé via les référents de parcours et la levée de freins socio-professionnels et la coordination des acteurs
- la mobilisation renforcée des employeurs, de développement de la responsabilité sociale des entreprises et le développement de l'Insertion par l'activité économique
- la mise en place de parcours intégrés d'accès à l'emploi et le développement d'étapes de parcours du PLIE via des actions d'ingénierie
- le développement d'actions innovantes, d'accompagnement à la mobilité ou de toutes autres actions concourant à la levée des freins d'accès à l'emploi

Chaque projet proposé devra s'inscrire dans l'un de ces 4 axes d'intervention.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Pour ce faire, il s'agit, via les réponses au présent appel à projet de proposer des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre, conformément aux orientations du Programme national FSE + :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- si les lignes de partage régionales le prévoient, les formations ou accompagnement à la formation aux compétences clefs ;
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

De plus, les actions menées depuis plusieurs années ont démontré la nécessité de disposer de professionnels dédiés au développement de relations avec les entreprises du territoire et plus globalement à la mise en œuvre d'actions en lien avec le monde économique.

Le présent appel à projet vise également à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive via des actions qui peuvent notamment concerner les thématiques suivantes:

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle /vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

S'agissant des structures d'insertion par l'activité économique, il s'agit de soutenir uniquement les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Les autres actions permettant de coordonner et de renforcer l'accompagnement renforcé ainsi que la mobilisation des employeurs sont autorisées dans le cadre de cet appel à projet :

- Les actions d'ingénierie de parcours : il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.
- Les actions de développement de la responsabilité sociale des entreprises sont éligibles au présent appel à projet : les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marcs

hés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés. Il s'agit de soutenir prioritairement les projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises.

- Les actions innovantes, d'accompagnement à la mobilité ou toutes autres actions concourant à la levée des freins d'accès à l'emploi.

/Attention\! : les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes).

/Attention\! les actions portées par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Information complémentaire : les actions portées par les SIAE ne sont également pas éligibles aux appels à projets lancés par la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les projets devront répondre à l'objectif spécifique H, de la priorité 1 du PN FSE+ 2021-2027.

Toute opération d'accompagnement doit intégrer un principe d'égalité de traitement à tous les publics, promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et contribuer à la lutte contre les discriminations.

Pour chacune des opérations, le porteur devra justifier des actions mises en œuvre mais également de l'éligibilité des participants valorisés.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à toutes personnes morales possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion sont éligibles et en particulier : les associations, les collectivités territoriales, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

Les structures d'insertion par l'activité économique ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

• **Public cible**

Au regard du PN FSE+ 2021-2027, sont éligibles :



Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée
- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- les personnes inactives
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- les ressortissants de pays tiers
- les personnes placées sous-main de justice
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le statut seul des personnes ne constitue pas un critère d'entrée.

Une seule pièce d'éligibilité prouvant un seul des statuts énoncés ci-dessus suffit à prouver l'éligibilité du participant à l'opération FSE+.

/Attention\ !

- **Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet.** Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes)
- **Les actions d'insertion dédiées spécifiquement à l'accompagnement des publics migrants adultes ne sont pas éligibles à cet appel à projet.** Elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Ces publics peuvent néanmoins bénéficier, au même titre que les autres publics, des actions déployées dans le cadre de cet appel à projet.

Le public cible doit donc être mixte et l'opération ne doit donc pas être uniquement à destination du public jeunes ou du public migrants. (Voir infra. « Architecture et gestion – ligne de partage »).

• **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**



Les porteurs de projets doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire du **PLIE du Bassin grenoblois** au bénéfice des publics éligibles au présent appel à projet résidant sur le territoire du **PLIE du Bassin grenoblois**. Une opération dont le projet se déroule sur le territoire d'intervention du PLIE est possible.

Des opérations sans participants sont possibles.

Des opérations de mise en œuvre d'actions concourant à la levée des freins socio-professionnels à l'emploi sont possibles.

L'intervention du FSE doit se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées.

Précisions sur les OCS :

DPE_R/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- Seules les dépenses réelles de personnel sont à valoriser dans ce plan de financement, les autres coûts seront couverts par le taux forfaitaire.

DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7% - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- Seul le poste de dépenses de prestations, qui seront valorisées au réel, est ouvert. Les autres postes de dépenses doivent être indiqués à zéro.

DPEX_R Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

- Les seuls postes de dépenses ouverts dans le cadre de cet OCS sont les dépenses de prestations, qui seront les seuls postes de dépenses valorisés au réel. Les autres postes de dépenses doivent être indiqués à zéro.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les porteurs veilleront à déposer des opérations dont le montant annuel de FSE est au minimum de 15 000 €.

Les opérations seront d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois débutant au minimum le 01/01/2025 et se terminant au maximum le 31/12/2025.

Le taux d'intervention FSE+ maximum est de 40%. Les opérations avec une demande de financement FSE+ inférieur à 40% sont autorisées : le taux d'intervention minimum du FSE est fixé à 20%.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE+.

Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement par le FSE+ si la demande de financement n'est pas déposée avant la fin de la réalisation du projet.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et /ou difficile à justifier.

La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

Critères nationaux :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet

- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Critères locaux :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) c'est à dire la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention avec **le PLIE de Grenoble Alpes Métropole**
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

Par ailleurs, les candidats doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire du PLIE du bassin Grenoblois au bénéfice des publics éligibles au présent appel à projet. Une opération dont le projet se déroule sur le territoire d'intervention du PLIE est possible.

Des opérations sans participants sont possibles.

Des opérations de mise en œuvre d'actions concourant à la levée des freins socio-professionnels à l'emploi sont possibles.

L'intervention du FSE doit se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté au vote du Comité de Programmation et d'Orientation (CPO) du PLIE du bassin Grenoblois.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier **le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;**
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention;

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être demandée sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

=> Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Options de coûts simplifiés (OCS) - Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%)
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%). Seul le poste de dépenses de prestations, qui seront valorisées au réel, est ouvert. Les autres postes de dépenses doivent être indiqués à zéro.
- Taux forfaitaire de 0 % - seul le poste de dépenses de prestations, qui seront valorisées au réel, est ouvert. Les autres postes de dépenses doivent être indiqués à zéro. (codification : DPEX_R Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes)

Par ailleurs, au regard de l'article 53.2 du règlement UE 2021/1060 portant dispositions communes, l'obligation de recourir aux OCS s'impose pour les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 euros.

Concernant l'éligibilité des participants, il est rappelé qu'**une seule pièce d'éligibilité prouvant un des statuts possibles du public cible suffit à prouver l'éligibilité du participant à l'opération FSE+.**

• Autre

Toutes les réponses aux appels à projet du PLIE et, par la suite les éléments de vie de chaque dossier FSE+, doivent obligatoirement être faites sur le portail de dématérialisation « MaDémarche FSE+ 20121-2027 » : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Le service gestionnaire FSE de Grenoble Alpes Métropole se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Audrey BOYER - Responsable unité FSE - Direction Insertion Emploi

E-mail : audrey.boyer@grenoblealpesmetropole.fr

Précisions sur les OCS :

DPE_R

/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- Seules les dépenses réelles de personnel sont à valoriser dans ce plan de financement, les autres coûts seront couverts par le taux forfaitaire.

DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7% - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- Seul le poste de dépenses de prestations, qui seront valorisées au réel, est ouvert. Les autres postes de dépenses doivent être indiqués à zéro.

DPEX_R Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes

- Seules les dépenses de prestations valorisées au réel sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets.

Autre

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Concernant l'éligibilité des participants, il est rappelé qu'une seule pièce d'éligibilité prouvant un de ses statuts possibles du public cible suffit à prouver l'éligibilité du participant à l'opération FSE+.

Pièces justificatives à joindre à la demande :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

- Pour tous les porteurs de projet :
 - document attestant la capacité du représentant légal ;
 - délégation éventuelle de signature ;
 - relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
 - document de présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
 - attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus) ;
 - justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution ;
- Pour les associations en complément :
 - attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires) ;
 - comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
 - copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure ;
 - derniers statuts validés ;
 - attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
 - liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure (à joindre dans les pièces complémentaires).
- Pour les GIP en complément :
 - comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
 - délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
 - copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
 - convention constitutive
- Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:
 - délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

